

2FAST RM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500,00 euros
Siège social : 204 Rue Henri de France 77124 VILLENNOY

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- * **Monsieur Vasile PRISACARI,**
né le 24 mars 1989 à MARAMONOVCA (MOLDAVIE),
de nationalité roumaine,
marié sous le régime de la communauté de biens,
le 16 septembre 2017 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (FRANCE),
avec Madame Rodica DONICA (ép. PRISACARI),
née le 25 novembre 1990 à SCORTENI (MOLDAVIE),
de nationalité roumaine,
demeurant ensemble : 10 Avenue du Commandant Barre 91170 Viry-Châtillon

- * **Monsieur Grigori PAVALACHI,**
né le 14 mars 1988 à DELACAU (MOLDAVIE),
de nationalité roumaine,
marié sous le régime de la communauté de biens,
le 11 août 2013 à DELACAU (MOLDAVIE)
avec Madame Elena PRISNEI (ép. PAVALACHI)
née le 18 mars 1990 à LUCASEUCA (MOLDAVIE)
de nationalité roumaine,
demeurant ensemble : 77 Rue de Bordeaux 93290 Tremblay-en-France

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre-eux et toute personne physique ou morale qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE UN

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées une **société par actions simplifiée**, régie par les présents statuts et les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par tous textes légaux ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE DEUX - DÉNOMINATION

La société a pour **dénomination sociale** :

2FAST RM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société par Actions Simplifiée” ou des initiales “S.A.S”, de renonciation du montant du capital social et du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TROIS - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

204 Rue Henri de France 77124 VILLENROY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE QUATRE - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des États étrangers :

- **Réparation des véhicules, carrosseries, dépannages. Achat-vente automobiles, location outillage, ventes des pièces détachées. Commerce en ligne et en magasin de pièces détachées de véhicules à moteur au détail ;**
- ❖ et plus généralement toutes les opérations techniques, commerciales et financières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires et connexes pour le compte de la société et pour le compte de tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises, la représentation commerciale, la prise de participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles et financières.

ARTICLE CINQ - SUCCURSALES

Il sera créé des succursales et agences dans plusieurs pays d'Europe.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales et agences situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE SIX - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNÉES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues par la loi et par les présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE SEPT – APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraires suivants :

* Monsieur Vasile PRISACARI,	apporte la somme de	750 euros,
* Monsieur Grigori PAVALACHI,	apporte la somme de	750 euros,
soit au total la somme de		----- 1 500 euros,

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par la banque.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 500,00 euros** (mille cinq cents euros).

Il est divisé en **100 (cent) actions de 10,00 (dix) euro chacune**, numérotées de 1 à 100 (une à cent) libérées en totalité à la souscription et réparties, en représentation des apports ci-dessus énumérés, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Vasile PRISACARI, numérotées de 1 à 50,	propriétaire de	50 actions,
- Monsieur Grigori PAVALACHI, numérotées de 51 à 100,	propriétaire de	50 actions,
soit au total		----- 100 actions.

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale extraordinaire des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "20" des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE DIX - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE ONZE - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La totalité de leur libération doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai maximum de cinq ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE QUATORZE - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE QUINZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des

associés.

ARTICLE SEIZE - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

TITRE TROIS

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE DIX-SEPT - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est administrée et dirigée par un Président, ou par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale et ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination du Président - renouvellement

Le Président est nommé par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les fonctions du président sont renouvelées par une décision de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés.

2. Nomination du Directeur Général - renouvellement

Le Directeur Général est nommé dans ses fonctions par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision prise par le Président.

Ses fonctions sont renouvelées par une décision de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés.

3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme ou les renouvèle.

4. Révocation

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

5. Empêchement - Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer leurs fonctions, supérieur à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, réunie extraordinairement.

6. Pouvoirs

Le Président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction de la société.

Us la représentent dans leurs rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et le Directeur Général ne peuvent, sans y avoir été autorisés au préalable par une assemblée générale des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce.

7. Délégation de pouvoir

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

8. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE DIX-HUIT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code du Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les

conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE DIX-NEUF – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale des associés.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

TITRE QUATRE

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT - DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS

1. Compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission de la société,
- la prorogation, la dissolution de la société,

- la fixation du siège social,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ou du Directeur Général de la société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la transformation de la société,
- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de société et titres de participation par la société,
- la prise à bail et la résiliation de tous baux,
- l'affectation en nantissement d'actions de la société par les associés,
- l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la société,
- l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la société,
- l'affectation en nantissement des titres de participation,
- les conventions conclues entre la société et le Président et le Directeur Général.

2. Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux apports.

3. Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout associé peut requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée

à la société au moins cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

4. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en son absence par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux réunions par lui-même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires des éventuels associés absents.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion signée du président de l'assemblée ou d'un associé désigné par l'assemblée.

5. Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

6. Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

7. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la fixation de la rémunération du Président et pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

A ce dernier effet, elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour

originaires n'ont pas été modifiés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

8. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives. Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE VINGT-ET-UN - CONSULTATIONS ECRITES – TELECONFERENCES

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance.

ARTICLE VINGT-DEUX - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

ARTICLE VINGT-TROIS - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant,

- le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - les inventaires ;
 - les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
 - les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir la communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE VINGT-QUATRE - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement de la présidence, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la présidence.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte-courant sont des conventions soumises ainsi déposées, sans avoir averti la présidence, au moins un mois à l'avance.

TITRE CINQ

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE VINGT-CINQ - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

ARTICLE VINGT-SIX - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance aux bénéfiques, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT-SEPT - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE VINGT-HUIT - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi des statuts, et augmenté

du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter, tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT-NEUF - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision de justice.

TITRE SIX

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

TRANSFORMATION

ARTICLE TRENTE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité

requis par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater le clôturé de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre tous les associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine (T.U.P.) de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme il est relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE TRENTE-DEUX - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les

conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE SEPT

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE TRENTE-TROIS - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés et la société de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - NOMINATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

* **Monsieur Vasile PRISACARI**,
né le 24 mars 1989 à MARAMONOVCA (MOLDAVIE),
de nationalité roumaine,
demeurant : 10 Avenue du Commandant Barre 91170 Viry-Châtillon

est nommé en qualité de **Président**, pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

* **Monsieur Grigori PAVALACHI**,
né le 14 mars 1988 à DELACAU (MOLDAVIE),
de nationalité roumaine,
demeurant : 77 Rue de Bordeaux 93290 Tremblay-en-France

est nommé en qualité de **directeur général** de la société, pour une durée indéterminée.

ARTICLE TRENTE-CINQ - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE CONSTITUTION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un des mandataires sociaux peut prendre pour le compte de la société toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE TRENTE-SIX - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à VILLENOY,
Le 20/05/2025

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

**Monsieur
Vasile PRISACARI**

**Associé fondateur
Bon pour acceptation des fonctions de
président**



**Monsieur
Grigori PAVALACHI**

**Associé fondateur
Bon pour acceptation des fonctions de
directeur général**



2FAST RM
SAS au capital de 1 500 euros,
en cours d'immatriculation au RCS de MEAUX,
dont le siège social est situé : **204 Rue Henri de France 77124 VILLENY**

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés déclarent avoir accompli les actes suivants au nom et pour le compte de la société en cours de création :

- Signature du Bail commercial

Conformément aux dispositions de l'article R210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villenoy,
Le 20/05/2025

Monsieur Vasile PRISACARI

